|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22)Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 15 auDocument 68-F** |
|  | **18 août 2022** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| états Membres de l'UIT, membres de la RCC |
| Projet de nouvelle résolution [article 48 de la constitution de l'UIT] |
| UTILIsation des assignations de fréquence pour des installations radioélectriques militaires |
|  |

|  |
| --- |
| RésuméAu titre du point 9.3 de l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 (CMR-19), la CMR-19 a reçu du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) le Document 15, intitulé *Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-19 sur la Résolution* ***80 (Rév.CMR-07)****.* Ce rapport présentait une synthèse des activités du RRB concernant la Résolution **80** **(Rév.CMR-07)** – *Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution*. Le rapport du Comité à la CMR‑19 consistait en une mise à jour du rapport à la CMR-15, l'accent étant mis sur les efforts déployés par le Comité pour résoudre les problèmes rencontrés par le Comité et le Bureau des radiocommunications depuis la CMR‑15 et ayant une incidence sur le respect des principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution de l'UIT ainsi qu'au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications.Le rapport du Comité indique, entre autres, ce qui suit: "*Le Comité a examiné les inquiétudes exprimées par certaines administrations, qui se demandaient si l'application par d'autres administrations de l'article 48 de la Constitution de l'UIT était justifiée. Les cas allégués de non‑conformité à l'article 48 de la Constitution qui ont été présentés au Comité peuvent être résumés comme suit:*– Administrations invoquant l'article 48 de la Constitution après que le Bureau a entrepris un examen au titre du numéro **13.6** du RR, pour en empêcher l'application et conserver leurs droits dans le Fichier de référence international des fréquences.– Administrations invoquant l'article 48 de la Constitution pour des assignations de fréquence qui ne sont pas utilisées à des fins militaires".Suite au rapport du Comité, plusieurs administrations ont présenté à la Conférence des contributions faisant état de diverses mesures devant être examinées par la Conférence, pour répondre aux inquiétudes exprimées par les administrations; toutefois, il était entendu qu'aucune de ces mesures ne pourrait être mise en œuvre tant qu'une Conférence de plénipotentiaires n'aurait pas expressément chargé une CMR de le faire.Compte tenu du rapport du Comité sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07), ainsi que des contributions et des observations soumises à la CMR-19 en ce qui concerne ce rapport, la CMR-19, conformément à l'article 21 de la Convention de l'UIT, a invité la Conférence de plénipotentiaires ( Bucarest, 2022) à examiner la question de l'invocation de l'article 48 de la Constitution en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications, qui a été soulevée à la CMR-19, et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendrait.En outre, la CMR-19 a chargé le Bureau de continuer d'appliquer la pratique qu'il suit actuellement, qui consiste à répondre aux demandes spécifiques des administrations concernant la situation de certains réseaux à satellite donnés, y compris lorsqu'il s'agit d'indications précisant si l'article 48 de la Constitution a été invoqué pour un réseau à satellite.Suite à donnerLes Administrations des pays membres de la RCC estiment qu'il est important d'examiner la question de l'interprétation sans équivoque de la pratique de mise en application des dispositions suivie par le Bureau des radiocommunications lorsque des administrations invoquent l'article 48 de la Constitution lors de la notification d'assignations de fréquence et considèrent que les États Membres doivent prendre une décision, à la présente Conférence de plénipotentiaires, concernant l'interprétation sans équivoque de l'article 48 de la Constitution et la pratique suivie par le Bureau dans le cadre de l'application des dispositions concernées. Les Administrations des pays membres de la RCC sont d'avis que la question de l'interprétation des dispositions de la Constitution relève de la seule compétence de la Conférence de plénipotentiaires et ne devrait donc pas être soumise à la Conférence mondiale des radiocommunications ou à d'autres organes de l'UIT.Compte tenu de l'importance de la question, qui a des incidences sur les droits des États concernant l'utilisation des installations militaires, les Administrations des pays membres de la RCC proposent d'examiner le projet de nouvelle Résolution [Article 48 de la Constitution de l'UIT] sur l'utilisation des assignations de fréquence pour des installations radioélectriques militaires, afin que la Conférence de plénipotentiaires prenne une décision à cet égard. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Références– |

ADD RCC/68A15/1

Projet de nouvelle Résolution [RCC-1]

Utilisation des assignations de fréquence pour des installations radioélectriques militaires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

réaffirmant

*a)* que les États Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires, comme indiqué dans l'article 48 de la Constitution de l'UIT;

*b)* que, conformément à l'article 48 de la Constitution, les États Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires, ce qui correspond à la pratique suivie de longue date par les États en matière de gestion de l'utilisation des télécommunications internationales;

*c)* que, conformément à l'article 6 de la Constitution, les États Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la Constitution, de la Convention de l'UIT et des Règlements administratifs, dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la Constitution,

notant

*a)* que les États Membres invoquent l'article 48 de la Constitution en ce qui concerne les assignations de fréquence des services par satellite et des services de Terre;

*b)* que l'article 48 de la Constitution s'applique aux installations radioélectriques militaires et non aux stations utilisées à des fins gouvernementales en général,

décide

1 que le droit des administrations d'invoquer l'article 48 de la Constitution ne doit pas faire l'objet de restrictions;

2 que les États Membres invoquant l'article 48 de la Constitution pour une assignation de fréquence donnée ne doivent conserver leur entière liberté qu'en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires utilisant l'assignation de fréquence concernée et sont tenus d'utiliser cette assignation de fréquence exclusivement pour des installations radioélectriques militaires;

3 que, si une assignation de fréquence pour laquelle l'article 48 de la Constitution a été invoqué est utilisée à des fins autres que pour des installations radioélectriques militaires, toutes les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications s'appliqueront à cette assignation de fréquence;

4 que la simple invocation par un État Membre de l'article 48 de la Constitution ne confère pas une reconnaissance ou une protection internationale à une assignation de fréquence qui n'est pas inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences,

charge le Secrétaire général

1 de porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023;

2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_